



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 21 décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée

Réponse du représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06 et a/0050/06 à la
« Prosecution's Application for Admission of three documents from the Bar Table
pursuant to Article 64(9) » datée du 20 décembre 2010

Origine : Bureau du Conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 16 juin 2010, la Défense a déposé sa « Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents »¹ dans laquelle elle a demandé l'admission comme éléments de preuve *inter alia* de la carte d'électeur [EXPURGÉ] en lien avec la victime a/0050/06².

2. Le 21 juin 2010, le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal de la victime a/0050/06 a répondu à la Seconde requête de la Défense, le temps imparti pour se faire ne lui ayant permis de joindre directement sa cliente³.

3. Le 26 octobre 2010, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») a rendue sa « Decision on the 'Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' »⁴ dans laquelle elle a admis le dépôt de la carte d'électeur de la victime a/0050/06 comme élément de preuve⁵.

4. Le 8 novembre 2010, la Défense a déposé la « Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents »⁶ dans laquelle elle a demandé l'admission comme éléments de preuve des extraits des identités de la victime a/0047/06 en tant que

¹ Voir la « Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents » (la « Seconde requête de la Défense »), n° ICC-01/04-01/06-2484-Conf, 16 juin 2010.

² Voir l'Annexe I Confidentielle à la Seconde Requête de la Défense, n° ICC-01/04-01/06-2484-Conf-Anx1, 16 juin 2010 et plus particulièrement le document n° DRC-D01-0003-5482.

³ Voir la « Réponse du Représentant légal de la victime a/0050/06 à la 'Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' datée du 16 juin 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2497-Conf, 21 juin 2010, paras. 10-12.

⁴ Voir la « Decision on the 'Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2596-Conf, 26 octobre 2010.

⁵ *Idem*, par. 33.

⁶ Voir la « Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents » (la « Troisième requête de la Défense »), n° ICC-01/04-01/06-2604-Conf, 8 novembre 2010.

porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ]⁷ et de la victime a/0048/06) en tant que porteur de la carte d'électeur [EXPURGÉ]⁸.

5. Les [EXPURGÉ], le Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06 et a/0050/06 (le « Représentant légal ») s'est rendue sur le terrain dans le but de demander des explications à ses clients sur les circonstances dans lesquelles les cartes d'électeur [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ont été émises.

6. Le 29 novembre 2010, le Représentant légal a déposé son « Application for leave to tender into evidence material from the "bar table" »⁹.

7. La Chambre n'a à ce jour pas statué sur ladite demande si bien que le Bureau n'a jamais été en mesure de démontrer que les critères aux fins d'évaluation de l'admissibilité des éléments de preuve autres que le témoignage oral direct étaient remplis en ce qui concerne les trois documents concernés. Néanmoins, le 1^{er} décembre 2010, de façon assez surprenante, la Défense a répondu à la « Application for leave to tender into evidence material from the "bar table" » en s'opposant à ladite requête au motif que les déclarations concernées ne remplissaient pas les critères retenus par la Chambre¹⁰.

8. Le 20 décembre 2010, l'Accusation a déposé la « Prosecution's Application for Admission of three documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » demandant l'admission des trois déclarations des témoins comme éléments de preuve¹¹ (la « Requête de l'Accusation »).

⁷ Voir l'Annexe 42 à la Requête de la Défense.

⁸ Voir l'Annexe 43 à la Requête de la Défense.

⁹ Voir l'« Application for leave to tender into evidence material from the 'bar table' », n° ICC-01/04-01/06-2647, 29 novembre 2010.

¹⁰ Voir la « Réponse de la Défense à la requête du BCPV intitulé '*Application for leave to tender into evidence material from the "bar table"*', datée du 29 novembre 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2652, 1^{er} décembre 2010.

¹¹ Voir la « Prosecution's Application for Admission of three documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) », No. ICC-01/04-01/06-2666, 20 décembre 2010 (la « Requête de l'Accusation »).

9. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, le Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre sa réponse à la Requête de l'Accusation.

10. Le Représentant légal soumet la présente réponse sous forme confidentielle compte tenu du fait que certaines informations contenues dans la présente réponse et relatives aux victimes a/0047/06, a/0048/06 et a/0050/06 ne peuvent être révélées au public.

II. RÉPONSE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION ET PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES

11. Le Représentant légal reprend à son compte la Requête de l'Accusation et souhaite apporter les précisions suivantes.

12. Chacune des trois victimes concernées a été interrogée séparément par deux membres du Bureau du conseil public pour les victimes avec l'assistance d'un interprète assermenté auprès de la Section de l'interprétation et de la traduction de la Cour, et sans qu'elles aient été préalablement informées du contenu des questions qui allaient leur être posées. Des déclarations contenant les réponses des victimes aux questions ont ensuite été élaborées en français. L'interprète assermenté a relu en swahili le contenu des déclarations et après que le contenu ait été entièrement approuvé par les victimes concernées, l'ensemble des personnes ayant participé aux entretiens les a signées. Dès lors, le Représentant légal note que lesdites déclarations présentent tous des indices apparents attestant de leur fiabilité.

13. De plus, lesdites déclarations contiennent des explications sur les informations contenues dans la base des données de la Commission électorale indépendante de la République démocratique du Congo concernant l'identité et la date de naissance des témoins OTP-0007 (a/0047/06), OTP-0008 (a/0048/06) et OTP-0010 (a/0050/06) ayant

déposé devant la Chambre, aspects revêtant de l'importance significative dans la présente affaire¹², et sont donc manifestement pertinentes aux fins du procès en cours.

14. À cet égard, le Représentant légal soumet que dans le cadre de sa décision du 26 octobre 2010¹³, la Chambre a ordonné l'admission comme éléments de preuve des déclarations écrites des témoins ayant déposé devant elle au motif que celles-ci sont de nature à permettre à la Chambre de juger de la crédibilité desdits témoins¹⁴. La Chambre a souligné que les exigences de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve ne s'appliquant pas aux déclarations de ce genre, rien n'empêche à l'admission en preuve des déclarations des témoins ayant déposé devant la Chambre pour autant que celles-ci soient pertinentes et à condition qu'elles aient été divulguées au préalable à la Défense¹⁵.

15. Le Représentant légal soumet que bien que lesdites considérations de la Chambre visent spécifiquement des déclarations prises auprès des témoins par l'Accusation, elles doivent s'appliquer par analogie et *in extenso* à toutes déclarations des témoins ayant déposé devant la Chambre prises par leurs représentants légaux. Elle soumet en outre que les déclarations des victimes a/0047/06, a/0048/06 et a/0050/06 relatives aux cartes d'électeur les concernant ont été divulguées à la Défense et à l'Accusation le 26 novembre 2010.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de première instance :

¹² La Défense a, à maintes reprises, soulevé que les témoins du Bureau du Procureur ont fabriqué des éléments de preuve et ont délibérément menti lors de leur déposition devant la Chambre. Voir la Troisième requête de la Défense, *supra* note 6, par. 55. Voir également la « Requête de la Défense aux fins de dépôt de documents », n° ICC-01/04-01/06-2417-Conf, 5 mai 2010, par. 10.

¹³ Voir la « Decision on the defence request for the admission of 422 documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2595-Conf, 26 octobre 2010.

¹⁴ *Idem.*, paras. 44-52.

¹⁵ *Ibid.*

- D'admettre en preuve les trois documents contenus respectivement dans les annexes 1, 2 et 3 de la Requête de l'Accusation.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is stylized with a large initial 'P' and a long horizontal stroke at the end.

Me Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 21 décembre 2010

À La Haye (Pays Bas)